

# Fiche C : Immunsation des fondations



Service d'urbanisme

Sainte-Anne-de-Sabrevois

1218, Route 133,

Sainte-Anne-de-Sabrevois,

Québec, J0J 2G0

[inspecteur@sabrevois.info](mailto:inspecteur@sabrevois.info)

## L'obligation d'immunsation en zones inondables

Tous les bâtiments existants en zone inondable de fort (0-20 ans) et de faible (20-100 ans) courants doivent être immunsés lorsqu'ils sont sujets à des travaux majeurs. Par ailleurs, toutes les nouvelles constructions en zone inondable de faible courant doivent être immunsées.

Pour bien comprendre les zones inondables et les normes s'y appliquant, nous vous invitons à consulter la fiche B.

Veillez par ailleurs noter que certaines règles d'immunsation spécifiques s'appliquent à Sabrevois.

## Les mesures d'immunsation

**1.** Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès garages, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.

**2.** Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.

**3.** Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation,
- la stabilité des structures,
- l'armature nécessaire,
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration,
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

**4.** L'aménagement d'une cave ou d'un sous-sol est interdit. Sont spécifiquement autorisés pour une construction principale : les vides sanitaires ayant une hauteur intérieure maximale de 1,20 mètre.

**5.** Le plancher du rez-de-chaussée doit se situer entre 30 et 90 centimètres au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.

**6.** Le remblayage du terrain fait partie du mode d'immunsation et doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé sans s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 %, en respectant le rapport 1 vertical : 3 horizontal.

